

Département des YVELINES
Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE
Canton de BONNIERES S/SEINE

Commune de SAINT-ILLIERS-LE-BOIS

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Convocation du : 19 mai 2020

PROCES-VERBAL
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt le vingt-huit mai à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Illiers Le Bois proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 se sont réunis en application des articles L 2121-7 et L. 2122-8 du Code Générales des Collectivités Territoriales.

Considérant la situation sanitaire actuelle particulière la réunion bénéficiera d'une organisation adaptée.

Il a été porté sur la convocation que la séance se tiendra en présence d'un public limité.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gilbert BOUREILLE
Joël CHATELAIN
Eric CHEVALIER
Annick DELANGE
Sylvie DILESEIGRES
Philippe HEBERT
Astrid LAMIER
Christine NOËL
Jean-Louis QUESNEL
Isabelle SALMON
Jean-Pierre VENDRAME

Après l'appel nominal et la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections Madame DELANGE, la plus âgée des membres du conseil a pris la présidence (article L 2122-8 du CGCT) et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre VENDRAME
Isabelle SALMON
Philippe HEBERT
Gilbert BOUREILLE
Joël CHATELAIN
Sylvie DILESEIGRES
Jean-Louis QUESNEL
Astrid LAMIER
Annick DELANGE
Christine NOËL
Eric CHEVALIER

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame DELANGE demande à Monsieur HEBERT, benjamin de l'Assemblée d'assurer la fonction de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs:

Monsieur Joel CHATELAIN
Monsieur Jean Louis QUESNEL

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin :

La Présidente, invite le Conseil Municipal a procéder à l'élection du maire.
Elle rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne l'a obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
A déduire : bulletins nuls (article L. 66 du code électoral) : 2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 9
Majorité absolue : 5

Madame Christine NOËL a obtenu 9 voix
Madame Christine NOËL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

Sous la Présidence de Madame Christine NOËL élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

De deux le nombre d'adjoints au maire de la commune.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Madame Christine NOËL, élue Maire à l'élection du Premier Adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins nuls (article L. 66 du code électoral) : 4

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

Monsieur Joel CHATELAIN : 6 voix

Monsieur Jean Louis QUESNEL : 1 voix

Monsieur Joel CHATELAIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du Deuxième Adjoint.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins nuls (article L. 66 du code électoral) : 2

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Monsieur Jean Louis QUESNEL : 9 voix

Monsieur Jean Louis QUESNEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Deuxième Adjoint et immédiatement installé.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la charte et la remet à chaque élu

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

DELIBERATION PORTANT DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L2122-22)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Que pour la durée du mandat, le Maire est chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au

premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE D'ILE DE FRANCE

Madame le Maire informe le conseil que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués aux syndicats et regroupements prend fin avec le renouvellement des conseils municipaux.

Au niveau de la CCPIF et pour ce nouveau mandat, le conseiller titulaire est de fait le maire. La commune n'ayant qu'un conseiller, il est prévu que le 1er adjoint soit suppléant.

Madame Christine NOËL, maire, accepte cette délégation.

Monsieur Joël CHATELAIN, 1^{er} adjoint, sera suppléant de Madame Christine NOËL, Maire au sein de la CCPIF

Les conseillers communautaires sont donc :

Titulaire : Madame Christine NOËL
Suppléant : Monsieur Joël CHATELAIN

ELECTION DES DELEGUES AU SEPE (Syndicat des Eaux de Perdreauxville et des Environs)

Madame le Maire informe le conseil que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués au SEPE (syndicat des eaux de Perdreauxville et des environs) prend fin avec le renouvellement des conseils municipaux et qu'il convient en conséquence de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, chargés de représenter la commune de Saint Illiers le Bois, au sein du dit syndicat.

Ont été élus :

Titulaires : Christine NOËL et Jean-Pierre VENDRAME
Suppléants : Jean-Louis QUESNEL et Philippe HEBERT

ELECTION DES DELEGUES AU SICOREN (Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette)

Madame le Maire informe le conseil que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués au SICOREN (syndicat intercommunal de collège de la région de Neauphlette) prend fin avec le renouvellement des conseils municipaux et qu'il convient en conséquence de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, chargés de représenter la commune de Saint Illiers le Bois, au sein du dit syndicat.

Ont été élus :

Titulaires : Isabelle SALMON et Astrid LAMIER
Suppléants : Gilbert BOUREILLE et Eric CHEVALIER

ELECTION DES DELEGUES AU SIVSCP (Syndicat Intercommunal à Vocations Sportives et Culturelles du Plateau)

Madame le Maire informe le conseil que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués au SIVSCP (syndicat intercommunal à vocation sportives et culturelles du Plateau) prend fin avec le renouvellement des conseils municipaux et qu'il convient en conséquence de procéder à l'élection de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants, chargés de représenter la commune de Saint Illiers le Bois, au sein du dit syndicat.

Ont été élus :

Titulaires : Joël CHATELAIN, Eric CHEVALIER, Jean-Louis QUESNEL
Suppléants : Gilbert BOUREILLE, Isabelle SALMON, Annick DELANGE

ELECTION DES DELEGUES AU SEY (Syndicat d'Electricité des Yvelines)

Madame le Maire informe le conseil que conformément au Code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués au SEY (syndicat d'énergie des Yvelines) prend fin avec le renouvellement des conseils municipaux et qu'il convient en conséquence de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, chargés de représenter la commune de Saint Illiers le Bois, au sein du dit syndicat.

Ont été élus :

Titulaire : Joël CHATELAIN
Suppléant : Jean-Louis QUESNEL

La séance est levée à 20 h 40

